



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PONTIVY COMMUNAUTE

1 Place Ernest Jan
BP 96
56300 Pontivy

Références : MB/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005518758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement PONTIVY COMMUNAUTE implanté au Parc d'Activités de Kerponner à Noyal-Pontivy (56920). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des contrôles dits "de récolement" réalisés suite à l'obtention de nouvelles autorisations (pour extension dans le cas présent).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONTIVY COMMUNAUTE
- Parc d'Activités de Kerponner - 56920 Noyal-Pontivy
- Code AIOT : 0005518758
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie accueillant des déchets dangereux et non dangereux, dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 octobre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier « installation classée »	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/03/2012, article 24	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
5	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
7	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Sans objet
8	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Sans objet
9	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives afin de se conformer pleinement aux prescriptions qui encadrent le fonctionnement de ses installations.

Il doit également prendre connaissance de l'ensemble de la réglementation ICPE applicable à savoir:

- L'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier « installation classée »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, composition du dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a confectionné un dossier papier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier comporte la majorité des pièces requises mais reste à compléter/modifier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son dossier sur les points suivants : - le registre comprenant l'état des stocks doit être associé au plan de stockage (cf article 11 de l'arrêté du 26/03/2012) ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation doit être revu pour plus de lisibilité (cf article 10 de l'arrêté du 26/03/2012) ;

- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux doivent être ajoutés de même que les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes doivent être également présentées dans ce dossier ; - le plan des réseaux de collecte des effluents est à imprimer en couleur. Ces éléments ne sont pas à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu
Prescription contrôlée : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le justificatif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de réaction au feu des locaux d'entreposage des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur de fumée
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à

fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

3 détecteurs de fumées ont été installés : 1 dans le local des gardiens et 1 dans chacun des caissons de stockage des déchets dangereux.

Le site n'est pas équipé d'une installation d'extinction automatique.

L'exploitant ne dispose pas des compte-rendus d'entretien de ces dispositifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller au bon entretien de ces dispositifs et consigner les opérations de maintenance et de vérification dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection a bien constaté que suite à l'extension de la déchetterie une réserve d'eau de 120m³ a bien été installée. Cette bâche dispose d'une prise de raccordement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Autre, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site est équipé de 2 bassins en série avant rejet au milieu naturel. Un séparateur hydrocarbure est présent entre les 2 bassins. Chaque bassin est équipé d'une vanne de fermeture. L'exploitant a actionné la vanne localisée entre les 2 bassins lors de la visite.
L'exploitant dispose du justificatif d'entretien du séparateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra établir une stratégie en cas d'incendie afin de savoir dans quel(s) bassin(s) les eaux seront à confiner et quelle vanne devra être actionnée en premier, en gardant à l'esprit que ces eaux doivent faire l'objet d'un pompage pour traitement hors site si elles sont contaminées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Les consignes sont présentes mais doivent être complétées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter les consignes afin de répondre à l'ensemble des informations requises (cf rapport déchetterie de Crédin).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...] Le dossier indique : "Les déchets pouvant s'envoler ou se dégrader tels que les cartons et le plâtre seront collectés dans des bennes fermées".
Constats : Les cartons sont bien stockés dans des bennes fermées mais ce n'est pas le cas pour le plâtre stocké en benne "Tout venant". L'exploitant indique que la quantité de plâtre est trop faible pour disposer d'un stockage séparé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...] Le dossier indique : "Les déchets verts seront stockés à l'air libre sur une plateforme en partie sur un revêtement en enrobé et en partie sur une dalle béton" Le mur au Sud-Est de la plateforme de collecte sera en béton banché. Le mur délimitant la zone de collecte des déchets verts de celle des gravats sera un mur en blocs de béton empilables. L'aire de broyage sera munie d'un revêtement en enrobé."
Constats : Les déchets verts sont stockés à l'air libre sur une plate-forme en dalle béton. La zone de stockage a été séparée en "silos" pour améliorer les conditions d'exploitation. Ces "silos" sont délimités par

des murets en blocs béton empilables, ce qui permet de réduire le potentiel de risque incendie. La zone destinée au broyage est finalement utilisée pour le stockage des gravats étant donné que l'activité de broyage n'est pas exercée. Elle a cependant bien été réalisée conformément au dossier déposé et aux hypothèses prises en compte dans la modélisation des flux thermiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra informer l'inspection s'il souhaite déplacer la zone de broyage et vérifier que la nouvelle localisation reste conforme à la réglementation (article 5 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conditions d'entreposage des déchets verts
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Le dossier indique : "Les déchets verts seront collectés et broyés à l'air libre, sur des aires spécifiques. La hauteur de stockage ne dépassera pas 2.4m. La fréquence de broyage sera adaptée à la quantité de déchets verts présents au droit de l'installation. Les broyats seront évacués sous 24h après les opérations de broyage."
Constats : L'activité de broyage n'est pas exercée.
Type de suites proposées : Sans suite